



Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

Unité Risques Naturels
et Technologiques

ARRÊTÉ N° 32.2018-08-31-005

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA
COMMUNE DE ROQUELAURE**

***La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19 ;

VU les dispositions du code civil ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.161-1, L.163-10, L480-4 et R431-16 e ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret du 16 mars 1950, portant approbation dans le département du Gers, des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière Gers ;

- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014189-0001 du 08 juillet 2014 prescrivant l'établissement ou la révision de plans de prévention des risques inondations sur les communes constituant les bassins versants des rivières Gers, Arrats nord et Auroue ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-10-25-005 du 25 octobre 2017 fixant un nouveau délai d'approbation des plans de prévention des risques inondations sur les communes d'Auch, Preignan et Roquelaure;
- VU la consultation des organismes officiels du 11 janvier 2018 ;
- VU l'avis tacite réputé favorable de la commune de Roquelaure ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture du Gers en date du 08 mars 2018 et la réponse du directeur départemental des territoires en date du 12 mars 2018 qui lui a été apportée ;
- VU l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-04-03-004 du 3 avril 2018 prescrivant, du 02 mai 2018 au 05 juin 2018, la mise à l'enquête publique des projets de plans de prévention des risques inondations sur les communes d'Auch, Preignan et Roquelaure ;
- VU le procès verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique notifié le 12 juin 2018 ;
- VU le mémoire en réponse du directeur départemental des territoires du Gers en date du 11/07/2018 au procès verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12/07/2018 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires du Gers en date du 08 août 2018 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations » ;

Considérant que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'amender le dossier suite aux observations recueillies lors de la consultation des organismes officiels et lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées ;

Considérant ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de Roquelaure répond aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le plan de prévention des risques inondations (P.P.R.I.) de la commune de Roquelaure annexé au présent arrêté, est approuvée.

Le plan comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs vitesses, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire),
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L161-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de Roquelaure.

Article 2 - Le plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière Gers approuvé par décret du 16 mars 1950 est abrogé sur le territoire de la commune de Roquelaure.

Article 3 - Il appartiendra à la commune de Roquelaure de réaliser ou de réviser le plan communal de sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Roquelaure. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fera également l'objet, par les soins de la préfète du Gers, d'une insertion en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il est inséré au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État du département du Gers.

Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public et consultables :

- à la mairie de Roquelaure;
- à la préfecture du Gers – service sécurité intérieure ;
- à la direction départementale des territoires du Gers – service eau et risques

Article 5 - Monsieur le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, monsieur le maire de Roquelaure, monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **31 AOUT 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter sa publication au recueil des actes administratifs.
